

- La déclaration de Lisbonne de l'Association Médicale Mondiale sur les droits du patient, relatif au droit à la dignité du patient stipule dans son dixième paragraphe: « **La dignité et le droit à la vie privée du patient en matière de soins comme d'enseignement seront à tout moment respectés.** ».
- Le code harmonisé de déontologie et d'exercice des médecins de l'espace CEDEAO en son article 15 interdit aux médecins de participer à des actes dommageables sur les personnes privées de liberté: « **Lorsqu'un praticien examine ou traite une personne privée de liberté, il ne peut directement ou indirectement, ne serait-ce que par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique, mentale ou à la dignité de cette personne. Notamment, lorsqu'il s'agit des cas de torture aussi bien dans les conflits armés que dans les troubles civils.** ».
- Le code de déontologie médicale de la République togolaise stipule en son article 14: « **Un médecin sollicité ou requis pour examiner une personne privée de liberté ou pour lui donner des soins, ne peut, directement ou indirectement, favoriser ou cautionner une atteinte physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité** ».

En définitif, chers consoeurs/confrères il faut garder à l'esprit le principe fondamental en éthique médicale et en bioéthique: « **Primum non nocere** » ou encore « **Premièrement, ne pas nuire** », qui rappelle aux professionnels de la santé de privilégier la prévention des dommages et de limiter les interventions qui pourraient être plus préjudiciables que bénéfiques.

A l'endroit de la population

Le Conseil de l'Ordre National des Médecins du Togo informe que tout acte de médecin, jugé contraire à l'éthique médicale, peut être dénoncé formellement par saisine de l'Ordre sur ses canaux officiels pour mesures à prendre.

L'Ordre National des Médecins du Togo rappelle aux médecins légalement autorisés à exercer la médecine au Togo, l'obligation d'observer scrupuleusement les règles d'éthique et de déontologie médicale qui constituent la base de la pratique médicale et de la protection du patient.

Fait à Lomé, le 13 juin 2025

Pour le Conseil de l'Ordre,

Le Président

SIGNÉ

Dr BEKETI Katanga Anthony

Maître de Conférences Agrégé de neurochirurgie

